



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2023-55**

Objet :

**Convention bénévole intervenant lors des activités
périscolaires de la commune de Le Pouget**

Date de la convocation : 21/09//2023

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 17

Votes	
Pour	17
Contre	0
Abstention	

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre et à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : ALVERGNE Brice, , BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, BOUBOUJAS Françoise, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, MANDON Éric, LAFON Alain, MARY Julien, PARRA Christophe, RENOUEAU Nathalie, VALERO Fanny, CLAVEL Inès, ORTUNO Thierry

Étaient absents excusés : CORIA Mathieu donne pouvoir à PARRA Christophe, REKKAB Claude donne pouvoir à CLAVEL Inès, MANDON Éric (donne pouvoir à LAFON Alain), CUTANDA Josette (donne pouvoir à BOURBOUJAS Françoise),

Était absent : Fanny Valero

Brice ALVERGNE est désigné secrétaire de séance.

Dans le cadre de la mise en place d'un service d'aide aux devoirs sur les temps de garderie scolaire, il convient d'encadrer administrativement l'intervention des intervenants bénévoles, qui à ce jour, ne bénéficient d'aucun statut particulier.

En effet, la notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Il est désigné Collaborateur Occasionnel du Service Public (COSP).

Les bénévoles ne perçoivent pas de rémunération mais la commune peut procéder au remboursement de leurs frais au même titre que pour les fonctionnaires territoriaux, notamment les frais de déplacements et de repas, sous réserve d'établir une convention avec chacun d'entre eux.

Ainsi, chaque déplacement, pour ouvrir droit au remboursement, doit être justifié et faire l'objet d'un ordre de mission du Maire. Le montant des remboursements est encadré par la réglementation.

En cas d'accident dans le cadre de leur activité bénévole, la responsabilité de la collectivité peut être engagée. De même, le bénévole pourrait causer dommage à autrui.

Chaque COSP doit donc être assuré au titre de la Responsabilité Civile et la commune doit être assurée pour ses COSP.

L'ensemble des bénévoles pourrait bénéficier d'une convention à titre individuelle.

Monsieur le Maire présente un projet de convention à l'assemblée et lui propose :

- D'approuver la convention
- De l'autoriser à signer ensuite les conventions nominatives

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE : la convention

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent, permettant sa mise en œuvre.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, séance du 28 septembre 2023

Le Maire

Thibaut BARRAL

